

**A-2378/11-25**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

**sur**

**le projet de loi complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Par dépêche du 24 mars 2011, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet l'instauration d'un régime de suspension de la TVA.

Basée sur la directive 2006/112/CE, titre IX, chapitre 10, section 1, cette mesure particulière consiste à exonérer de la TVA certaines opérations spécifiques dans le but de promouvoir le Grand-Duché de Luxembourg en tant que place logistique.

À noter que le terme "*exonération*" est utilisé dans le contexte du projet de loi sous avis dans un sens qui diffère de celui qu'il a dans le régime général de la TVA, où il correspond à un affranchissement définitif de la taxe, l'exonération dont question dans le présent projet n'étant en effet que provisoire.

Étant donné qu'il existe également des régimes suspensifs en matière de droits d'entrée ainsi qu'en matière d'accises, la création d'un régime suspensif en matière de TVA permet un alignement dans le temps de l'exigibilité des différents impôts; ils sont à régler en même temps.

L'exigibilité de la TVA n'étant que suspendue, les biens exonérés y sont néanmoins soumis lors de leur sortie de l'emplacement couvert par le régime. À l'intérieur de la zone exonérée, ni les opérations de maintenance et de valorisation, ni les éventuelles cessions de biens ne déclenchent l'exigibilité de la taxe.

Les intérêts du régime suspensif sont multiples:

- en matière de commerce international, les opérateurs n'ont plus besoin de préfinancer la taxe et les marchandises d'origine communautaire sont traitées de la même façon que celles d'origine extracommunautaire;
- la gestion des marchandises se trouve simplifiée par le fait que les droits d'entrée, d'accises et de TVA deviennent exigibles en même temps, à savoir lors de la sortie des biens du régime suspensif;
- les transactions en chaîne sont facilitées; l'effet secondaire en est une rationalisation des ressources étatiques puisque l'administration n'a qu'à considérer la seule opération qui fait sortir les biens du régime;
- les risques de fraude en matière de TVA se trouvent réduits: comme aucune TVA n'est due à l'intérieur du régime, il n'y a pas non plus d'ouverture d'un droit à déduction;
- finalement, le régime suspensif devrait contribuer au développement d'activités de distribution sur le territoire national.

En pratique, le régime suspensif de la TVA est exercé à l'intérieur d'un emplacement géographique, étroitement défini et délimité.

Dans le même ordre d'idées, le cercle des opérateurs économiques autorisés à bénéficier du régime suspensif est soumis à conditions. Alors que la détention d'un agrément d'entrepôt fiscal entraîne l'assujettissement, de plein droit, au régime suspensif en matière de TVA, toute autre personne projetant d'obtenir l'agrément en question est obligée à se soumettre à une procédure d'agrément.

C'est l'Administration des douanes et accises qui sera chargée de la gestion du régime TVA en question, étant donné son expérience en matière de régimes suspensifs douaniers et accisiens.

Les opérateurs agréés sont obligés à tenir une comptabilité-matières ainsi que des livres documentant toute opération relative aux biens visés, depuis leur entrée jusqu'à leur sortie du régime suspensif.

Les opérations de placement de biens dans le régime sont exonérées de TVA, que ce placement soit effectué à la suite d'une livraison par un fournisseur national, d'une acquisition intracommunautaire ou d'une importation de biens. À noter que cette exonération s'étend également aux prestations de services liées aux livraisons et acquisitions exonérées.

Le redevable de la taxe est la personne qui fait sortir les biens du régime suspensif.

L'exposé des motifs affirme que le projet sous avis prévoit que tout assujetti tenu de déclarer des opérations se rapportant au régime suspensif est tenu de remplir ses obligations déclaratives par voie électronique via le système "*eTVA*".

Or, ledit système est propre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, qui n'a cependant qu'un rôle consultatif dans le cadre du régime suspensif TVA. L'autorité compétente en la matière étant l'Administration des douanes et accises, il y a lieu de se demander comment cette dernière pourrait assurer la gestion par un outil informatique appartenant à une autre administration, à moins que l'extension de l'accès en question ne soit sous-entendue.

L'Administration des douanes et accises peut se faire assister par l'Administration de l'enregistrement et des domaines à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire. Vice-versa, l'Administration de l'enregistrement et des domaines peut prendre l'initiative d'une instruction. La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'assistance en question constitue une approche pragmatique dans la mesure où elle tient compte du fait que la TVA fait partie des attributions de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, interlocuteur idéal en la matière.

Le projet prévoit par ailleurs qu'un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de mise en œuvre du régime suspensif de TVA. La Chambre est d'avis que le règlement grand-ducal en question devrait être pris à court terme afin d'éliminer dès le début toutes incertitudes relatives à l'application pratique du régime et, partant, garantir un bon fonctionnement à tous les intervenants, fonction-

naires et opérateurs-clients. Elle regrette d'ailleurs qu'un projet n'en soit pas déjà élaboré et joint au dossier.

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à relever qu'elle ne peut que saluer la mise en place de mesures visant à valoriser la place économique luxembourgeoise et profitant, de manière indirecte, à ses ressortissants, et elle se déclare en conséquence d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG